

sible actuellement de s'en rapporter uniquement à ce principe pour assurer la représentation de tous les intérêts ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un conseil colonial est institué à Tahiti.

Il est composé de 12 membres élus, savoir :

Six membres français et six membres représentant les intérêts indigènes.

Les membres du conseil colonial sont nommés pour un an.

Art. 2. Le mandat de conseiller colonial est gratuit.

Art. 3. Les membres français sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel.

Art. 4. Est électeur tout citoyen français âgé de 21 ans, jouissant de ses droits civils et politiques, résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Art. 5. La liste des électeurs sera unique pour toute la colonie ; elle sera dressée conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1849 et déposée au bureau de l'état civil.

Art. 6. Sont éligibles tous les citoyens français inscrits sur les listes électorales ou justifiant qu'ils doivent l'être, âgés de 25 ans accomplis, sachant parler, lire et écrire le français, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins.

Art. 7. Les conseillers représentant les intérêts indigènes sont élus, pour la première année, par une assemblée composée du Roi, du Commandant Commissaire de la République et des chefs des districts de Tahiti et Moorea.

Ne sont éligibles que les indigènes, âgés de 25 ans accomplis, n'ayant subi aucune condamnation judiciaire et sachant parler français.

Pourront être élus en remplacement d'indigènes les citoyens français réunissant les conditions d'éligibilité imposées aux conseillers français.

Art. 8. Ne peuvent être élus membres du conseil colonial les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement quelconque sur les budgets de l'État ou de la colonie.

Jusqu'à nouvel ordre, cette interdiction n'est pas applicable aux membres indigènes.

Art. 9. Les votes ont lieu à Papeete. Le scrutin ne dure qu'un jour. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité abso-